

boniface & associates

CABINET D'AVOCATS

cabinet-boniface.fr

LETTRE D'ACTUALITE 2023/06

CONSOMMATION

Droit de résiliation : Le décret 2023-417 du 31 mai 2023 met en œuvre les modalités techniques du droit de résiliation pour les contrats conclus par voie électronique.

L'article 15 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 a offert au consommateur le droit de résiliation, un autre moyen que le droit de rétractation pour remettre en cause la force obligatoire d'un contrat conclu par voie électronique. Pour la mise en œuvre de ce droit, l'article L. 215-1-1 du code de la consommation impose au professionnel de mettre à la disposition du consommateur « une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat ». Ce sont ces modalités techniques que le décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 vient fixer.

CAUTION

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 a intégré, aux articles 2316 et suivants du Code civil, la distinction entre l'obligation de couverture et l'obligation de règlement qui s'imposent aux cautions. Cette notion existait, auparavant, en jurisprudence.

Dans un arrêt du 1^{er} juin 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été saisi d'une situation où l'engagement du créancier principal était de 84 mois et celui de la caution de 108 mois.

La Cour d'Appel avait considéré que, lorsque le cautionnement garantit une dette déterminée, l'obligation de couverture et celle de règlement se confondent. Et lorsque l'acte de caution fixe une durée au cautionnement qui excède le terme de l'obligation principale (108 contre 84 mois), ce délai s'interprète que comme un terme extinctif qui limite, dans le temps, le droit de poursuite du créancier.

Autrement dit, la caution ne saurait être tenu au-delà de 84 mois.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans son arrêt du 1^{er} juin 2023, casse l'arrêt en estimant « qu'en l'absence de stipulation expresse contractuelle limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier, le fait que la caution soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement est sans incidence sur l'obligation de la caution portant sur la créance née avant cette date ».

En revanche, rien n'interdit de prévoir, dans l'acte de caution et par une clause expresse, une limitation de son engagement dans le temps.

DROIT IMMOBILIER

Cour de Cassation 11 mai 2023 : (3^{ème} chambre civile 21-23859) : contrat de construction de maison individuelle

En application de l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation, le banquier ne peut émettre une offre de prêt sans avoir vérifié que le CCMI, avec fourniture de plans, comporte les énonciations légales imposées et il ne peut débloquer les fonds s'il n'a pas communication de l'attestation de garantie de livraison.

L'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas aux CCMI sans fourniture de plans, sauf aux parties à prévoir le même mécanisme.

Dans le cas traité par la Cour de Cassation, le contrat de prêt prévoyait que la mise à disposition des fonds interviendrait après la remise, à la banque, d'une attestation de garantie de livraison.

Pour autant la banque débloque les fonds au constructeur, sans qu'aucune garantie de livraison n'ait été souscrite par ce dernier.

Le constructeur est placé en liquidation judiciaire, sans avoir livré la maison. Le maître de l'ouvrage assigne l'établissement bancaire en réparation de son préjudice en se prévalant du contrat de prêt stipulant qu'une attestation de garantie devait lui être remise avant tout déblocage des fonds.

La banque est condamnée, par la Cour d'Appel, à réparer 90 % du préjudice subi par le maître de l'ouvrage en retenant que, par sa faute, elle lui a fait perdre une chance de bénéficier d'une garantie de livraison.

Censure de la Cour de cassation au motif que la faute de la banque est à l'origine d'un préjudice certain causé par l'absence de garantie de livraison. Le maître de l'ouvrage devait donc être indemnisé de son entier préjudice.

La solution n'est pas nouvelle (Cf. un précédent arrêt du 20 mars 2013, n° 11-23.035).

PROCEDURE COLLECTIVE

Cour de Cassation 24 mai 2023 (21-21424) : période suspecte – rapport d'un paiement fait par une autre personne que le débiteur

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de Cassation considère qu'il résulte des articles L. 632-1 I, alinéa 1^{er}, et L. 632-3, alinéa 2, du code de commerce qu'un paiement par chèque effectué par un tiers pour le compte du débiteur, intervenu depuis la date de cessation des paiements, est soumis à l'action en rapport dès lors que les fonds du débiteur ont constitué la contrepartie permettant l'émission de ce chèque et que son bénéficiaire avait connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur.